Le volet Solidarité

Tant le volet Solidarité que le volet pension font partie intégrante du plan de pension.

Vous ne devez rien faire et cela ne vous coûte rien!

Le volet de Solidarité prévoit 4 couvertures :

- 1. Couverture Décès → en plus des réserves acquises, votre ou vos bénéficiaires recevront un montant de € 1.500 (brut) si vous êtes occupé à temps plein.
- 2. Couverture Exonération de prime → en cas d'incapacité totale de travail imputable à une maladie ou à un accident, la constitution de la pension complémentaire continue à condition que l'incapacité de travail s'étende sur une période ininterrompue d'un an.
- 3. Couverture invalidité → En cas d'incapacité totale de travail imputable à une maladie ou à un accident pendant une période qui dépasse les 180 jours, vous recevrez un allocation unique de € 500 (brut)
- 4. Couverture chômage → en cas de chômage temporaire, la constitution de la pension complémentaire continue.

Les primes décès et invalidité sont adaptées en fonction du régime de travail.

Fonds Social Bus/Car

Avenue de la Métrologie 8

1130 Bruxelles

☎: 02/245.07.61昌: 02/245.79.18

: info@fondssocial.be

www.fondssocial.be

en collaboration avec:

AG Insurance

Avenue E. Jacqmain 53 1000 Bruxelles 202/664.77.43

www.aginsurance.be



Fonds Social Bus/Car



PLAN DE PENSION SECTORIEL



Quoi?

Le plan de pension sectoriel prévoit une pension complémentaire via l'employeur/secteur (2^{ième} pilier) et également un volet Solidarité. Cette pension complémentaire est indépendante de la pension légale à charge de l'Etat. La pension complémentaire peut être assimilée à un compte d'épargne. Chaque trimestre des montants, sur lesquels des intérêts sont calculés, sont versés sur le compte.

Qui?

Tous les travailleurs du secteur et ce dès le premier jour d'embauche dans le secteur. Vous ne devez rien faire. Le Fonds Social ouvre un compte de pension à votre nom auprès d'AG Insurance sur lequel des montants sont versés trimestriellement et ce sur base de vos prestations.

Combien?

Le montant de votre pension complémentaire dépendra des intérêts (+ participation éventuelle aux bénéfices) et du nombre d'années d'occupation dans le secteur. Plus longtemps vous travaillerez dans notre secteur, plus importante sera votre pension complémentaire. Chaque année, le Fonds Social vous informe sur l'état de votre compte de pension via la fiche de pension.

FICHE DE PENSION

Dorénavant vous avez la possibilité de consulter votre fiche de pension online via www.myglobalbenefits.be

Que se passe-t-il avec ma pension complémentaire si je quitte le secteur?

Le capital d'épargne constitué reste placé chez l'assureur, sur votre compte de pension personnel. La pension complémentaire est payée au moment où vous partez à la pension légale.

Comment la pension complémentaire est-elle payée?

Au moment que votre pension légale prend cours, vous serez contacté par la compagnie d'assurance (vous pouvez également la prévenir vous-même).

Les travailleurs dont la pension a pris cours <u>avant</u> <u>le 01/01/16</u> et qui ont également repris le travail dans le secteur <u>avant le 01/01/16</u> ont la possibilité de maintenir les réserves déjà accumulées sur le compte de pension. Ainsi il y aura encore de versements sur le compte pension pour les prestations effectuées. Dans ce cas, il faudra avertir vous-même le Fonds Social lorsque vous arrêtez définitivement de travailler.

Cependant, les travailleurs dont la pension légale prend cours <u>après le 01/01/2016</u> et qui reprennent le travail dans le secteur ne peuvent plus rester affiliés au plan de pension à partir de la date de la pension légale.

Dois-je payer des impôts sur ce montant?

Si lors du règlement de votre pension complémentaire vous avez été effectivement actif jusqu'à vos 65 ans, vous payerez environ 15% d'impôts sur cette somme. Si vous demandez le versement avant votre 65ième anniversaire, vous payerez environ 20% d'impôts sur cette somme.

Qui reçoit ma pension complémentaire lors de mon décès ?

Si vous décédez avant la prise de la pension de retraite ou avant la date de retrait du montant de votre compte pension, cette somme sera versée en premier lieu à :

- 1) votre conjoint(e) ou la personne avec laquelle vous cohabitez légalement
- 2) vos enfants
- 3) vos parents
- 4) au fonds de financement

Si vous le voulez, vous pouvez changer l'ordre précité ou désigner une autre personne comme bénéficiaire. Il vous suffit pour ce faire d'adresser une lettre au Fonds Social.

